

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 1/13

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie), Jean-Michel SALANIE et Philippe DUPIN.

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA et ROCHEBILIERE Joël.

**Secrétaire de séance** : Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Confluent Foot 47 1 – Vallée Du Lot FC 1 - Match N° 23397212 du 24/04/2022 – Seniors Régional 2, Poule E**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
Monsieur Ilidio RIBEIRO FERREIRA ne participant ni aux délibérations ni à la décision,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match formulée par le club de F.C. VALLEE DU LOT : « *Exclusion à la 66ème minute pour avoir anéanti une occasion de but. Exclusion à la 85ème minute pour avoir tenu des propos ou gestes blessants. Observations inscrites par le dirigeant de Villeneuve : Réclamation d'après match qui vise à punir une tentative d'escroquerie et défendre l'éthique. Article 187. FCVL.* »,

Considérant que cette observation d'après-match est réitérée par le club de F.C. VALLEE DU LOT dans un courriel adressé à l'instance le lundi 25 avril 2022 en ces termes : « *Je soussigné, Brice GOUSSIN licence n°340517872, capitaine du club FCVL lors du match n°23397212 CONFLUENT FOOT 47/FCVL 1, formule des réserves sur des fautes techniques contraires à l'éthique et sur des violations des droits du jeu non signalés par l'arbitre Monsieur ATIA Zouhayer ni par le délégué officiel Monsieur BOUSQUIE Thierry.*

*A la 85ème minute, score 3/3, suite à un 6 mètres sifflé par Monsieur l'arbitre, les joueurs de Confluent ont continué leur action et ont marqué un but refusé au départ par Monsieur l'arbitre.*

*Les supporters de Confluent ont commencé à crier et insulter l'arbitre et un supporter bien connu de Confluent, Monsieur Marouane CHAMAKH, a enjambé la main courante et s'est précipité vers l'arbitre de touche Monsieur MARQUES Carlos pour lui signifier bien fort que le but était valable puis s'est reculé et est revenu discuter avec l'arbitre central.*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 2/13

*Suite à cette intervention et à de longues discussions, l'arbitre central a fini par accorder le but demandé. Ce qui a déclenché une profonde frustration et injustice chez nos joueurs et qui a entraîné des mots et un carton rouge pour un de nos joueurs pour propos injurieux, blessants et grossiers. Plus tôt, il y avait déjà eu un soucis de différence de traitement pour la même faute commise par chacun des gardiens des 2 équipes un jaune pour Confluent et un rouge direct pour le FCVL.*

*Il est quand même à noter que le spectateur est rentré sur le terrain sans que personne ne s'en inquiète, ni l'arbitre, ni le délégué officiel, ni le délégué au terrain, ni les dirigeants de Confluent sous les « encouragements des supporters » et nous ne comprenons pas, la sécurité des 22 joueurs n'étant pas à l'évidence assurée.*

*Nous vous demandons de bien vouloir étudier notre réclamation. Nous sommes prêts à rejouer ce match sur terrain neutre afin que l'équité soit respectée.*

*Assistait au match Monsieur MARQ Alain siégeant à la Commission des Jeunes du District de Football de Lot et Garonne. »,*

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant que les informations émanant du courriel du club F.C. VALLE DU LOT concernent des agissements répréhensibles des supporters du club CONFLUENT FOOT 47, notamment sur le fait qu'un supporter (Monsieur Marouane CHAMAKH) a franchi la main courante,

Considérant que, pour ces faits disciplinaires, la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12 mai 2022, a sanctionné le club de CONFLUENT FOOT 47 d'une amende de 100 € au titre de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, en outre, que le club de F.C. VALLEE DU LOT évoque des « *des fautes techniques contraires à l'éthique et sur des violations des droits du jeu non signalées par l'arbitre (...)* »,

Considérant ainsi que le club de F.C. VALLEE DU LOT évoque des fautes techniques correspondant à des décisions de l'arbitre central de la rencontre (Monsieur ATIA Zouhayer) jugées non conformes aux Lois du Jeu,

Considérant l'article 5 du Statut de l'Arbitrage au sein des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose que : « 2. Elles (ndlr : Les Commissions de l'Arbitrage) ont pour mission : (...)

- de veiller à l'application des lois du jeu,

- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu. »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 3/13

Considérant, dès lors, qu'il ne relève pas de la compétence de la Commission des Litiges et Contentieux, mais de celle de la Commission Régionale d'Arbitrage d'apprécier si ces éventuelles fautes techniques ont eu une incidence sur le résultat final de la rencontre,

**Par ces motifs, transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°2 : Saint Médard En Jalles FC 2 – Saint Emilionnais FCG 2 - Match N° 23398670 du 01/05/2022 – Seniors Régional 3, Poule I**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
Monsieur Ilidio RIBEIRO FERREIRA ne participant ni aux délibérations ni à la décision,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le Capitaine du club F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS :

« Je soussigné(e) MBOUNA ARTHUR licence n°2545375980 Capitaine du F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs TOM PRADA, DORIAN NKOUNKOU, ALEXANDRE VAUGON, STEPHANE ADOUENI, GUILLAUME SIBE, JULES MONTIS, MATHIEU BRETON, JON VAUNOIS, SHPETIM MUSA, ELIAS ROUMLY, JOEL TE MIRANDA SA, RAYANE DERADJI, LUCIEN GAUBERT participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Je soussigné(e) MBOUNA ARTHUR, licence n°2545375980, Capitaine du club F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DE ST MEDARD EN JALLES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. DE ST MEDARD EN JALLES (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club de F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS à l'instance en date du lundi 2 mai 2022 en ces termes :

« Nous avons posé une réserve hier soir sur notre match contre Saint Médard en Jalles numéro de match 23398670 poule I Régionale 3. Nous souhaitons appuyer notre réserve. ».

### **Sur la forme :**

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 4/13

### Sur le fond :

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de F.C. SAINT MEDARD EN JALLES inscrits sur la feuille de match, il apparaît qu'aucun joueur ne participe à la rencontre dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence,

Considérant les dispositions de l'article 26 C/ 2) b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de F.C. SAINT MEDARD EN JALLES 2 évolue en championnat Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre F.C. SAINT MEDARD EN JALLES 2 et F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS 2 du 1<sup>er</sup> Mai 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de F.C. SAINT MEDARD EN JALLES 2 au sein de la poule I du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de F.C. SAINT MEDARD EN JALLES 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre en Régional 3 en litige, il apparaît qu'aucun joueur n'est inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant dès lors, que le club F.C. SAINT MEDARD EN JALLES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc les réserves infondées.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2 en faveur de F.C. SAINT MEDARD EN JALLES).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 5/13

### **Dossier N°3 : Pays de l'Ouin FC 1 – Chatellerault SO 2 - Match N° 23397614 du 01/05/2022 – Seniors Régional 3, Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulée par le Capitaine du club F.C. PAYS DE L'OUIN, M. HUMEAU WILFRIED : « *Je soussigné(e) HUMEAU WILFRIED, licence n° 420749794, Capitaine du club F.C. PAYS DE L'OUIN, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.O. CHATELLERAULT, pour le motif suivant : des joueurs du club S.O. CHATELLERAULT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) HUMEAU WILFRIED, licence n° 420749794, Capitaine du club F.C. PAYS DE L'OUIN, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.O. CHATELLERAULT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club S.O. CHATELLERAULT (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club de F.C. PAYS DE L'OUIN à l'instance en date du dimanche 1er mai 2022 en ces termes :

« *Par l'intermédiaire de ce mail, le FC Pays de l'Ouin confirme les réserves d'avant match posées à l'encontre de Chatellerault So 2 concernant le match FC Pays de l'Ouin 1 contre Chatellerault So 2 en R3/Poule A (Match n°23397614).* ».

#### **Sur la forme :**

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de S.O. CHATELLERAULT 2, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se référer à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 23 avril 2022, contre l'équipe de U.S. LEGE CAP FERRET 1,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 6/13

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 23 avril 2022, avec celle de la rencontre de Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur du club de S.O. CHATELLERAULT n'a participé aux deux rencontres,

Considérant en conséquence, que le club de S.O. CHATELLERAULT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de S.O. CHATELLERAULT 2 évolue en championnat National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre F.C. PAYS DE L'OUIN 1 et S.O. CHATELLERAULT 2 du 1<sup>er</sup> mai 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de S.O. CHATELLERAULT 2 au sein de la poule A du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de S.O. CHATELLERAULT 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît que deux joueurs du club S.O. CHATELLERAULT (Monsieur CRINE Ike et Monsieur GASSAMA Mamadou) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en National 3,

Considérant, dès lors, que le club S.O. CHATELLERAULT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc les réserves infondées.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-2 en faveur de S.O. CHATELLERAULT 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de F.C. PAYS DE L'OUIN.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 7/13

### **Dossier N°4 : Lormont US 2 – Mascaret FC 2 - Match N° 23398540 du 30/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule H**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que les réserves d'avant match formulées par le club de F.C. MASCARET n'apparaissent pas sur la Feuille de Match Informatisée mais que le délégué de la rencontre (Monsieur CHAUVINET) confirme, dans son rapport envoyé à l'instance le lundi 2 mai, le dépôt de ces réserves en ces termes :

« 2 Réserves d'avant match (qui n'apparaissent pas sur la feuille de match mais bien posées par le club visiteur).  
Je soussigné(e) LAFON GUILLAUME licence n°360520445 Capitaine du FOOTBALL CLUB MASCARET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LORMONT, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. LORMONT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.  
2ème réserve

Je soussigné(e) LAFON GUILLAUME licence n°360520445 Capitaine du club FOOTBALL CLUB MASCARET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LORMONT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. LORMONT (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club F.C. MASCARET à l'instance en date du Lundi 2 Mai 2022 en ces termes :

« Nous venons par le biais de ce mail, confirmer l'étude des réserves émises par nos soins lors du match Lormont 2 - Fc Mascaret 2 du 01/05/2022 (R3 Poule H). ».

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 8/13

### Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de U.S. LORMONT 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se référer à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 23 avril 2022, contre l'équipe de J.A. ISLE 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 23 avril 2022, avec celle de la rencontre de Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur du club de U.S. LORMONT n'a participé aux deux rencontres,

Considérant en conséquence, que le club de U.S. LORMONT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 26 C/ 2) b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de U.S. LORMONT 2 évolue en championnat Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre U.S. LORMONT 2 et F.C. MASCARET 2 du 30 Avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de U.S. LORMONT 2 au sein de la poule H du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de U.S. LORMONT 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre en Régional 3 en litige, il apparaît que trois joueurs (Monsieur DAIFI Yassine, Monsieur NDI ASSOUMOU Frédéric et Monsieur SANTENAC Dany) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant dès lors, que le club U.S. LORMONT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc les réserves infondées.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2 en faveur de U.S. LORMONT 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de F.C. MASCARET.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier N°5 : Chateauneuf Neuvic 1 – Vigenal FC Limoges 1 - Match N° 23398140 du 30/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule E**

Après études des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre entre CHATEAUNEUF NEUVIC 1 et VIGENAL F.C. LIMOGES 1 du 30 avril 2022 en Régional 3, Poule E, a été arrêtée à la 70ème minute, alors que le score était de 7-0 pour l'équipe recevante, en raison de la blessure de 4 joueurs de l'équipe de VIGENAL F.C. LIMOGES,

Considérant les dispositions de l'article 19 B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (LFNA), « 1/ un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes sur le terrain . (...)

5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait 3 buts à 0 si la rencontre n'as pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur. »,

Considérant, qu'en l'espèce, suite aux 4 blessures survenues, l'équipe de VIGNEAL F.C. LIMOGES ne comptait plus que 7 joueurs, soit un nombre insuffisant de joueur sur l'aire de jeu pour continuer la rencontre,

Considérant dès lors que c'est à bon droit que l'arbitre central de la rencontre (Monsieur VOUZELLAUD Christian) a pris la décision d'arrêter le match,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de VIGENAL F.C. LIMOGES (0-7, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de CHATEAUNEUF NEUVIC (7-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 10/13

### **Dossier n°6 : Mussidan Saint Medard 1 – Trelassac APFC 2 - Match n° 23394064 du 01/05/2022 – Senior Régional 1, Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le Capitaine du club U.S. MUSSIDAN SAINT MEDARD, M. DUPONTEIL Gregory : « *Je soussigné(e) DUPONTEIL Gregory, licence n° 350515213, Capitaine du club U.S. MUSSIDAN SAINT MEDARD, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*Je soussigné(e) DUPONTEIL Gregory, licence n° 350515213, Capitaine du club U.S. MUSSIDAN SAINT MEDARD, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs SENE Babacar, du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ..14 joueurs mutés. »*,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club de U.S. MUSSIDAN SAINT MEDARD à l'instance en date du lundi 2 mai 2022 en ces termes :

« *Le club de Mussidan confirme les deux réserves d'avant match déposées le dimanche 01/05/2022 lors de la rencontre MUSSIDAN - TRELISSAC : match de Régional 1. »*.

#### **Sur la forme :**

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. 2, évoluant en Seniors National 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se référer à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 30 avril 2022, contre l'équipe de CANET ROUSSILLON F.C. 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 30 avril 2022, avec celle de la rencontre de Régional 1 précitée, il apparaît qu'aucun joueur du club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. n'a participé aux deux rencontres,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 11/13

Considérant en conséquence, que le club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la première réserve infondée.

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il existe deux infractions différentes possibles concernant les joueurs mutés, l'une portant sur le nombre excessif de joueurs mutés en période normale, l'autre visant le nombre excessif de joueurs mutés hors-période normale,

Considérant qu'en vertu de l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. (...)* »,

Considérant que, même si la réserve posée évoque un nombre excessif de joueurs mutés et qu'il n'est pas attendu une précision exacte sur le nombre de joueurs mis en cause, il n'en demeure pas moins que la réserve exprimée ne précise pas la période de mutation litigieuse visée,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation »,

Considérant ainsi que le club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé (à savoir 6),

Juge donc la seconde réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-4 en faveur de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de U.S. MUSSIDAN SAINT MEDARD.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MAI 2022

PAGE 12/13

### **Dossier N°7 : Villenave Jeunesse 1 – Alliance du Moron FC 1 - Match N° 23732296 du 30/04/2022 – U18 Régional 2, Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club F.C. ALLIANCE DU MORON, M. BORDA Xavier : « *Je soussigné(e) BORDA Xavier, licence n° 339254923, Capitaine du club F.C. ALLIANCE DU MORON, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs THOMAS COLLAS, LOUIS BAUDICHET, LEANDRO DA CUNHA FERNANDES, RYAN SETTI, THIBAUT GAILLARD, BEENABUESO NTONDO, ADRIEN FOUNAU, MARIUS BRETTHOUS, MIKE AGUILERA, COME JAHIER, TONY GARCIA, FLORIS DA CUNHA, du club JEUNESSE VILLENAVAISE, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs THOMAS COLLAS, LOUIS BAUDICHET, LEANDRO DA CUNHA FERNANDES, RYAN SETTI, THIBAUT GAILLARD, BEENABUESO NTONDO, ADRIEN FOUNAU, MARIUS BRETTHOUS, MIKE AGUILERA, COME JAHIER, TONY GARCIA, FLORIS DA CUNHA participe à la présente rencontre dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du F.C. ALLIANCE DU MORON à l'instance en date du lundi 2 mai 2022 en ces termes :

« *Nous vous informons appuyer la réserve d'avant match émise par notre dirigeant responsable du FC Alliance du Moron, Monsieur BORDAT, lors du match U18 R2 Poule C opposant Villenave Jeunesse 1 à FC Alliance du Moron 1.* ».

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de VILLENAVE JEUNESSE inscrits sur la feuille de match, il apparaît qu'aucun joueur ne participe à la rencontre dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence,

Juge la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de ALLIANCE DU MORON F.C.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 23 mai 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

